



STATUTS

(Projet à adopter par l'assemblée générale le 15 juin 2026)

FOYER CULTUREL DES JEUNES DE MERLEVEZ

Préambule

Le 19 novembre 1968, le Foyer culturel des jeunes de Merlevenez est déclaré à la sous-préfecture de Lorient. Son but était de favoriser la culture de ses membres. Son siège social était route d'Hennebont à Merlevenez.

La gouvernance actuelle de l'association, s'inscrivant dans l'histoire et les buts fondateurs de cette association locale, souhaite proposer une réécriture contemporaine de ses statuts.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

FOYER CULTUREL DES JEUNES DE MERLEVEZ, dont le sigle est FCJ.

Article 2 : Buts

Historiquement, le FCJ est un lieu d'accueil pour les jeunes de Merlevenez, où il est possible de leur proposer des activités, qui créent de la cohésion sociale et qui animent la commune en impliquant les jeunes.

Aujourd'hui, les buts du FCJ sont :

-  Proposer à Merlevenez et dans les communes proches, des activités variées et accessibles,
-  Initier à des pratiques artistiques, culturelles et sportives,

-  Partager des connaissances,
-  Offrir un cadre où chacun peut développer des compétences et s'émanciper, que ce soit en tant que participant, animateur, initiateur ou bénévole d'une activité ou d'un événement mais aussi en participant à la gestion de l'association,
-  Créer des moments de partage pour permettre l'expression artistique, mettre en valeur et stimuler la création.

Par ses buts et son histoire, le FCJ est un acteur de l'éducation populaire, qui peut se définir ainsi :

-  L'éducation populaire agit pour une société égalitaire, juste, solidaire, écologique et inclusive où toutes et tous peuvent vivre dans la dignité, construire leur place, avoir un rôle, trouver leur utilité sociale.
-  L'éducation populaire permet à chacun et chacune de s'épanouir personnellement pour mieux vivre et agir tous ensemble : c'est partir des histoires singulières pour écrire une histoire collective dans une démarche coopérative.

Par ses buts et les présents statuts, le FCJ veille à respecter les caractéristiques d'un organisme d'intérêt général telles que :

-  Avoir caractère philanthropique, éducatif, culturel, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises,
-  Être doté d'une gestion désintéressée,
-  Avoir un caractère non-lucratif,
-  Agir pour l'intérêt commun d'un public étendu.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la salle Fortuné Le Calvé 32 rue des Alouettes 56700 Merlevenez.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

L'association est gérée en saison, allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

L'exercice comptable débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 5 : Catégories de membres

L'association se compose des catégories de membres, ci-après :

Les Adhérents Actifs

L'Adhérent Actif est une personne qui participe régulièrement à une ou des activités de l'association.

Les activités de l'association regroupent les sections, les événements et le bénévolat nécessaire à la vie associative.

Le Conseil d'Administration peut décider d'exonérer du montant de l'adhésion des Adhérents Actifs bénévoles réguliers qui ne sont pas inscrits dans une section.

Les animateurs et professeurs

L'animateur et/ou le professeur est une personne qui dispense une activité régulièrement dans l'association au sein d'une section (saison, fréquence hebdomadaire à mensuelle). L'animateur et/ou le professeur peut avoir un statut salarié, professionnel indépendant ou bénévole.

Les animateurs et professeurs ne sont pas obligés de s'acquitter du montant de l'adhésion.

Les animateurs et professeurs salariés de l'association ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration.

Article 6 : Conditions d'admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

-  Adhérer aux présents statuts,
-  S'acquitter du montant de l'adhésion annuelle ou en être exonéré comme prévu à l'article 5 des présents statuts,
-  Compléter une fiche adhérent.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 : Montant de l'adhésion et des cotisations

L'adhésion est le montant annuel à verser pour être membre de l'association (sauf cas d'exonérations prévus à l'article 5 des présents statuts).

La cotisation est le montant ponctuel ou annuel pour réaliser une activité au sein d'une section de l'association.

L'adhérent actif devra s'acquitter par saison d'une adhésion dont le montant est fixé par le conseil d'administration (sauf cas d'exonérations prévus à l'article 5 des présents statuts).

A titre d'information, à date de rédaction des présents statuts, le montant de l'adhésion pour une saison allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante est de 20€.

Le Conseil d'Administration autorise le Bureau de l'association à revoir à la baisse le montant de l'adhésion lorsque l'adhésion intervient en cours de saison, sans que ce montant ne puisse être inférieur à 1€.

Le montant de l'adhésion et des cotisations est mis à l'approbation du Conseil d'Administration chaque année avant la rentrée au 1^{er} septembre. L'établissement du montant de l'adhésion et des cotisations se fait dans une démarche d'échange au sein de chaque section, entre les sections et avec pour objectifs cumulés l'accessibilité et l'équilibre économique de l'association.

Article 8 : Conditions de radiation

La qualité de membre se perd par :

-  La démission ou le non-renouvellement l'adhésion,
-  Le décès,
-  La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de l'adhésion et/ou de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre simple ou courriel à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 9 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

-  Des adhésions,
-  Des cotisations,
-  Des subventions,
-  Des activités lucratives accessoires (vente de produits comme des T-shirts, de services ou de prestations fournies par l'association comme des billetteries, buvettes, ...),
-  De mécénat (versement d'un don en numéraire, en nature ou en compétence),
-  Et de toute autre ressource dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Les activités prépondérantes de l'organisme sont exercées dans un cadre non-lucratif.

Les activités lucratives accessoires sont réalisées dans le respect des conditions et seuils établis par les administrations fiscale et préfectorale.

Toute ressource liée au mécénat est uniquement être affectée au financement des activités non-lucratives de l'organisme.

Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur adhésion et cotisation.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats.

Seuls les membres âgés de 11 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les plus jeunes, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'Assemblée Générale est convoquée 12 jours avant la date fixée par tous moyens (courriel et affichage) à la diligence du président de l'association.

Le vote électronique ou par correspondance est possible à la diligence du président de l'association.

Le président, assisté du Bureau, préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

-  un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président et/ou le bureau ;
-  un compte-rendu financier présenté par le trésorier et/ou le président ;
-  s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

Seuls les membres âgés de 11 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à présenter leur candidature au Conseil d'Administration, avec autorisation des parents ou du tuteur mais ne peuvent être ni président, ni trésorier.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité, sur le compte-rendu financier et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des femmes et des hommes, et dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Il n'y a pas de quorum obligatoire.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple, en présentiel ou par vote reçu préalablement (vote électronique ou par correspondance) à la majorité des membres présents, ayant votés ou représentés.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 11 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration, réélu chaque année par l'Assemblée Générale, comprenant entre 4 et 15 membres élus pour 1 an par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles.

Les candidats au Conseil d'Administration doivent se présenter devant l'Assemblée Générale.

Jusqu'à 15 candidatures, l'élection des membres du Conseil d'Administration est réalisée pour la totalité de la liste des candidats. Au-delà de 15 candidatures, il sera procédé à une élection individuelle des candidats. Seront élus, les 15 candidats ayant recueillis individuellement le plus grand nombre de voix des votants lors de l'Assemblée Générale.

En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an. Cependant il est souhaitable qu'il se réunisse 4 fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Dans le cas où le président, pour donner suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par un autre membre du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

Article 12 : Le Bureau

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des femmes et des hommes, un bureau composé de :

-  Un président,
-  Un trésorier,
-  Un secrétaire,

Et si besoin :

-  Un vice-président,
-  Un vice-trésorier,
-  Un vice-secrétaire,
-  Un ou des postes au regard des besoins de l'association (communication, vie associative, ...)

Le président du bureau élu par le conseil d'administration est aussi président du conseil d'administration et de l'association.

Le conseil d'administration délègue au président assisté du bureau les missions d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au président pour autorisation. Sans délégation formelle de la part du président, aucun membre de l'association n'est habilité à engager l'association.

Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 13 des présents statuts.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

Toutes les fonctions exercées au sein du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui. Cette dernière mesure a pour objet de permettre le fonctionnement démocratique de l'association.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Il n'y a pas de quorum obligatoire sauf pour la dissolution de l'association, qui ne pourra être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des 3/4, en présentiel ou par vote reçu préalablement (vote électronique ou par correspondance) à la majorité des membres présents, ayant votés ou représentés.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution, la dévolution de l'actif peut être faite au bénéfice d'un organisme public ou reconnu d'utilité publique, voire d'une association simplement déclarée dont l'objet est similaire ou très proche de celui de l'association qui disparaît.

L'Assemblée Générale devra désigner un ou plusieurs liquidateurs qui auront pour charge de mener à bien les opérations de liquidation. Le caractère non lucratif de l'objet de l'association interdit de partager l'actif entre ses membres ou entre ses dirigeants, à l'exception d'une éventuelle reprise des apports effectués précédemment par ces derniers en faveur de l'association.

Fait à MERLEVEZ, le 15 juin 2026

La présidente,

Solène HASCOET

La vice-présidente,

Delphine MALARDE

La trésorière,

Nadine LE DRENN

La vice-trésorière,

Sylvie CHASSEDE-BARAZ

La secrétaire,

Lucile LARBOULETTE

La vice-secrétaire,

Natacha GODEL